RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 41.614/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 8 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance", a donné le 14 novembre 2006 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour en connaître.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | premier président du Conseil d'État, |
| | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN